

**Département
INDRE ET LOIRE**

COMMUNE DE SAVONNIERES



**Arrondissement
TOURS**

CONSEIL MUNICIPAL

du 6 juillet 2023 à 20h00

**Canton
BALLAN MIRE**

Procès-verbal

Nombre de conseillers municipaux :

2023_DEL029 Approbation du procès-verbal de la séance du 25 mai 2023

Rapporteur : Nathalie SAVATON maire

Le règlement intérieur du Conseil Municipal prévoit que les procès-verbaux des précédentes séances du Conseil Municipal sont approuvés et signés lors des séances suivantes.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver le procès-verbal de la séance du 25 mai 2023,
 - Et de le signer.
-

2023_DEL030 Approbation du procès-verbal de la séance du 9 juin 2023

Rapporteur : Nathalie SAVATON maire

Le règlement intérieur du Conseil Municipal prévoit que les procès-verbaux des précédentes séances du Conseil Municipal sont approuvés et signés lors des séances suivantes.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver le procès-verbal de la séance du 9 juin 2023,
 - Et de le signer.
-

2023_DEL031 Election des délégués pour les élections sénatoriales au scrutin de liste

Rapporteur : Nathalie SAVATON maire

Vu le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Vu l'instruction n° IOMA2308397J du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux,

a) Composition du bureau électoral

Mme le Maire indique que le bureau électoral est composé par les deux membres du conseil municipal les plus âgés à l'ouverture du scrutin et des deux membres présents les plus jeunes, il s'agit de M. LEBEN Yannick, M. LOTHION-ROY Alain, M. SLIMANE Hassen et Mme GOUBIN Noémie.

La présidence du bureau est assurée par ses soins.

b) Élection des délégués

Les listes déposées et enregistrées sont au nombre de 1 et sont composées comme suit :

SAVONNIÈRES NOUS UNIT
<u>Délégués</u>
Nathalie SAVATON
Aurélien TOULMÉ
Noëlle BLOT
Emmanuel MOREAU
Évelyne MONDON-DELAVOUS
Wilfried DELAUNAY
Noémie GOUBIN
<u>Suppléants</u>
Cécile BELLET
Jean-François FLEURY
Florence VERRIER
Alain LOTHION-ROY

Mme. Le Maire rappelle l'objet de la séance qui est l'élection des délégués en vue des élections sénatoriales. Après enregistrement du ou des candidatures, il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

22 conseillers municipaux doivent élire 7 délégués (L.284) et 4 suppléants (L.286).

Pour les délégués :

- nombre de bulletins : 21
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 21

La liste déposée a obtenu 21 voix.

Pour les suppléants :

- nombre de bulletins : 21
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 21

La liste déposée a obtenu 21 voix.

Mme. le Maire proclame les résultats définitifs :

La liste déposée a obtenu 21 voix.

Pour les délégués :

- Nathalie SAVATON
- Aurélien TOULMÉ
- Noëlle BLOT
- Emmanuel MOREAU
- Évelyne MONDON-DELAVOUS
- Wilfried DELAUNAY
- Noémie GOUBIN

Pour les suppléants :

- Cécile BELLET
- Jean-François FLEURY
- Florence VERRIER
- Alain LOTHION-ROY

2023_DEL032 Élection d'un délégué du Syndicat Intercommunal de Gestion de l'Ex-Confluence (SIGEC)

Rapporteur : Nathalie SAVATON maire

Vu l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales, modifié par l'[ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 en son article 19](#),

Vu la démission de Jérôme PRAGNON de son poste membre du Comité syndical du SIGEC reçue le 23 mai 2023 adressée à Thierry CHAILLOUX, Président du SIGEC,

Considérant que pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'un commun membre,

Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations de leurs délégués au sein d'un syndicat mixte,

Considérant que la commune est membre du SIGEC depuis sa création en 2009,

Considérant que conformément aux statuts du syndicats joints, la commune dispose de quatre délégués et que suite à une démission, il convient d'en désigner un nouveau,

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner un membre titulaire.

2023_DEL033 : Passage à la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024

Rapporteur : Jean-François FLEURY maire adjoint en charge des finances, activités économiques et services touristiques

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'avis favorable du comptable, en date du 06/06/2023.

Considérant que l'instruction budgétaire et comptable M57 a été conçue pour permettre d'améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux ;

Considérant que l'instruction M57 est la seule instruction intégrant, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP) ;

Considérant qu'une généralisation de l'instruction M57 à toutes les catégories de collectivités locales devrait intervenir au 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant qu'en l'absence d'un texte réglementaire officialisant cette obligation, une délibération reste nécessaire ;

Considérant que conformément à l'article 1 du décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, la Commune a sollicité l'avis du comptable public, et que cet avis est favorable (courriel de M. le Comptable du Service de Gestion Comptable de Joué Les Tours en date du 06/06/2023) ;

Le maire propose au CONSEIL MUNICIPAL D'APPROUVER le passage de la commune de Savonnières à la nomenclature M 57 à compter de l'exercice 2024.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- **AUTORISER** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter de l'exercice 2024 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 de la commune de Savonnières.
- **ADOPTER** la M57 développée.
- **AUTORISER** Madame le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2023_DEL034 Fonds de concours de transition écologique de TMVL pour l'année 2023

Rapporteur : Jean-François FLEURY maire adjoint en charge des finances, activités économiques et services touristiques

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 1111-10 et L.5215-26,

La commune de Savonnières peut bénéficier pour l'année 2023 d'un fonds de concours de Tours Métropole Val de Loire au titre de la transition écologique.

Conformément au règlement général des fonds de concours en faveur des communes membres de Tours Métropole Val de Loire voté le 12 décembre 2022, pour les demandes de fonds de concours inférieurs ou égale à 50 000 €, il faut adresser à Tours Métropole Val de Loire :

- une délibération du Conseil Municipal relative à la demande de ce fonds de concours votée au cours de l'année d'acquisition de l'équipement ou de démarrage des travaux ;
- le plan prévisionnel de financement correspondant à chaque projet.

Il est précisé que « le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours » (article L5215-26 par renvoi de l'article L5217-7 du code général des collectivités territoriales).

Il est proposé de soumettre les dépenses figurant au plan de financement suivant :

DEPENSES HT		RECETTES HT	
<i>Dépense d'investissement :</i> Acquisition d'une citerne de récupération des eaux pluviales	5 683.00€	Autofinancement Fonds de concours TMVL de transition écologique et énergétique : (investissement)	2 841.50 € 2 841.50 €
TOTAL	5 683.00 €	TOTAL	5 683.00 €

Les crédits figurent au budget ville 2023 en dépenses.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

1/**SOLLICITER** un fonds de concours 2023 (de transition écologique), de Tours Métropole Val de Loire, à hauteur de 2 841.50 € pour l'opération présentée au tableau de financement ci-dessus ;

2/**AUTORISER** Madame le maire ou Monsieur le premier adjoint à signer tous les documents se rapportant à cette demande de fonds de concours.

2023_DEL035 Fonds de concours de droit commun (FDC) de TMVL pour l'année 2023

Rapporteur : Jean-François FLEURY maire adjoint en charge des finances, activités économiques et services touristiques

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 1111-10 et L.5215-26,

La commune de Savonnières peut bénéficier au titre de l'année 2023 d'un fonds de concours de Tours Métropole Val de Loire de 48 287 €.

Par délibération n° 2023_DEL021 du 25 mai 2023, elle a sollicité ce fonds de concours en investissement pour un ensemble de 13 acquisitions différentes.

Il convient d'ajuster les montants prévisionnels en fonction des devis reçus et des projets abandonnés.

Aussi, il est proposé :

- D'annuler la délibération n° 2023_DEL021 du 25 mai 2023 ;
- De délibérer de nouveau sur ce sujet en fonction du tableau de financement ci-après :

DEPENSES HT		RECETTES HT	
<i>Dépenses d'investissement :</i>			
Etude énergétique et relevés de plans salle omnisports avant travaux rénovation énergétique	18 900 €	Autofinancement	58 082 €
Sécurisation accès complexe scolaire (organigramme clés)	12 500 €	Fonds de concours TMVL droit commun : (investissement)	48 287 €
Equipement informatique des écoles, de la mairie et de l'Espace Mame	24 250 €		
Electrification cloches église et audit bois beffroi	11 700 €		
Eclairage terrain de pétanque	11 580 €		
Mobilier pour restaurant scolaire, écoles, mairie et Espace Mame	6 500 €		
Modules skate park	5 000 €		
Equipements divers pour associations (cumulus vestiaires des Fontaines, panneaux d'affichage...)	2 500 €		
Praticables pour spectacles	3 333 €		
Aspirateur propreté urbaine	3 333 €		
5 cavurnes	1 802 €		
Illuminations de Noël	3 333 €		
Extincteurs	1 638 €		
TOTAL	106 369 €	TOTAL	106 369 €

Il est proposé au Conseil Municipal de :

1/**ANNULER** la délibération n° 2023_DEL021 du 25 mai 2023 ;

2/**SOLLICITER** un fonds de concours 2023 (de droit commun), de Tours Métropole Val de Loire, à hauteur de 48 287 € pour le financement de plusieurs projets d'investissement conformément au plan de financement ci-dessus ;

3/**AUTORISER** Madame le maire ou Monsieur le premier adjoint à signer tous les documents se rapportant à cette demande de fonds de concours.

2023_DEL036 Création d'un tarif municipal pour la publication dans les bulletins municipaux de publiereportages

Rapporteur : Jean-François FLEURY maire adjoint en charge des finances, activités économiques et services touristiques

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-2, L2121-29 et L2331-2 à L2331-4 ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La commission municipale de la Communication a décidé lors de sa session du 13 avril 2023 de proposer aux annonceurs de publier des publiereportages dans les bulletins municipaux.

Aussi, il convient de fixer un tarif pour cette prestation.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- **CRÉER** le tarif suivant :

	Tarif annuel
Publication d'un publiereportage d'une page dans le bulletin municipal de Savonnières, 1 parution	600 €
Publication d'un publiereportage d'une page dans le bulletin municipal de Savonnières, 2 parutions	1 000 €
Publication d'un publiereportage d'une page dans le bulletin municipal de Savonnières, 3 parutions	1 300 €

2023_DEL037 Vente d'un bien immobilier communal – Ancienne Biscuiterie

Rapporteur : Jean-François FLEURY maire adjoint en charge des finances, activités économiques et services touristiques

Vu les articles L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du code général des collectivités territoriales précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune,

Vu l'évaluation du service des Domaines,

Considérant que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Considérant le projet de Maison de Santé privée initié par la SCI JEMAPATOM,

Considérant la volonté de cette SCI d'acheter l'ancienne Biscuiterie appartenant au domaine privé de la Ville de Savonnières,

Considérant que cet équipement collectif permettrait la mutualisation des moyens, et de pallier ainsi, dans l'intérêt général des populations desservies, les dysfonctionnements en matière de santé sur la commune de Savonnières et un territoire élargi à des communes rurales voisines, dépourvues de professionnels de santé, la patientèle des professionnels de Savonnières s'étendant déjà actuellement aux communes de Villandry, Druye, Berthenay, Saint-Genouph et Vallères,

Ce bâtiment a toujours eu comme vocation de devenir un service médical pour la population.

Dans ce cadre-là, une négociation s'est opérée entre la Ville et plusieurs professionnels de santé et ce même si ce n'est plus un projet public. La ville souhaite permettre l'installation de cette maison de santé privée, dans les dispositions juridiques qui s'imposent à la ville, à savoir l'estimation des domaines.

L'immeuble, aussi nommée usuellement ancienne Biscuiterie, figure au cadastre aux parcelles AI 467 et AI 468. Sa superficie totale est de 346m².

Le montant de la vente proposé est de 180 000 €.

Il est proposé au conseil municipal de :

- Décider de la vente des parcelles d'une superficie de 346m² cadastrées AI 467 et AI 468,
- Fixer le prix à hauteur de 520,12 € du m² soit un montant total de 180 000 €,
- Autoriser la vente à la SCI JEMAPATOM,
- Autoriser Madame le Maire ou son représentant à faire toutes les diligences nécessaires ainsi que de signer tout document permettant l'aboutissement de cette vente.

2023_DEL038 Acquisition d'un bien sans maître

Rapporteur : Jean-François FLEURY maire adjoint en charge des finances, activités économiques et services touristiques

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 1311-13,

Vu l'article 713 du Code Civil

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L 1123-1,

Monsieur le Premier Adjoint au Maire expose au Conseil Municipal,

En application des articles 713 du Code Civil et L 25 du Code du Domaine de l'Etat (modifié par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004), les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.

Si la commune renonce à exercer ses droits, ils reviennent de plein droit à l'Etat.

Conformément à l'article L 1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment dans son alinéa 1, sont considérés comme biens sans maître, les biens dont le propriétaire est connu et décédé depuis plus de trente ans et pour lesquels aucun successible ne s'est présenté ou qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

La maison située 10 route de la Bassellerie est dans ce cas : son propriétaire est connu mais décédé depuis plus de trente ans, aucun successible ne s'est présenté depuis le décès de ce dernier et la taxe foncière n'a plus été acquittée depuis 2017.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est proposé au conseil municipal d'autoriser madame le Maire de Savonnières à incorporer cet immeuble dans le domaine privé communal. Dans le cas contraire, c'est-à-dire si la commune renonce à exercer son droit de propriété, il conviendra d'en informer le Préfet afin qu'il incorpore ce bien dans le domaine de l'Etat.

Considérant que Monsieur Claude DORE né à Eurville (Seine-Maritime) le 31 mars 1936 est décédé à Tours le 15 février 1991 soit depuis plus de trente ans,

Considérant qu'il dépendait notamment de sa succession l'immeuble suivant : une maison avec jardin sise 10 route de la Bassellerie à 37510 Savonnières, références cadastrales AS 7 et AS 3,

Considérant que madame Marie CRETOIS, veuve de monsieur Claude DORE, née à Louestault (Indre-et-Loire) le 25 juillet 1941 et décédée à Saint-Avertin le 14 mai 2017, n'a jamais réglé la succession,

Considérant ainsi qu'aucun héritier ne s'est présenté depuis la date du décès, soit depuis plus de trente ans,

Considérant que la taxe foncière pour le bien ci-dessus mentionné n'est plus acquittée depuis 2017,

Il est proposé au Conseil Municipal de :

1/AUTORISER l'incorporation des biens de la succession de monsieur Claude DORE au titre des biens vacants et sans maître, au profit du domaine privé de la Commune par acte notarié ;

2/AUTORISER Madame le maire à constater la prise de possession par un PV affiché en mairie et sur la maison sise 10 route de la Bassellerie à 37510 Savonnières ;

3/AUTORISER Madame le maire à prendre un arrêté municipal portant incorporation du bien dans le domaine privé communal ;

4/AUTORISER Madame le maire à déposer la délibération auprès du Service de la Publicité Foncière de Tours aux fins de réaliser ladite incorporation et à signer toutes les pièces nécessaires ;

5/**SOLLICITER** de monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire le visa et l'enregistrement de ces documents.

2023_DELIB039 Création d'emploi d'un poste de directeur adjoint en renfort du directeur au sein de l'accueil périscolaire et extrascolaire.

Rapporteur : Evelyne MONDON-DELAVOUS maire adjointe en charge de la culture et des ressources humaines

Depuis le 1^{er} août 2022, la commune a repris la compétence de l'accueil périscolaire et extrascolaire organisé jusque-là par une association de parents d'élèves.

Considérant la nécessité de définir et d'organiser chacun des services communaux afin de répondre au mieux à l'intérêt des usagers et des familles tout en garantissant l'intérêt général,

Considérant la nécessité de faire évoluer l'organisation de l'accueil périscolaire et extrascolaire actuelle, validé en comité technique du 16 juin 2022, en fonction des évaluations de cette première année d'exploitation,

Considérant la nécessité de créer un poste d'adjoint en plus du poste de directeur déjà créé,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu la délibération n°2022_DEL036 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel adoptée le 2022_DEL036.

Vu l'avis du comité technique du centre de gestion d'Indre et Loire en date du 15 juin 2023 ;

Madame l'adjointe au maire rappelle au Conseil Municipal que dans le cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 2° ou L. 332-14 du Code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'animation.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le maire propose à l'assemblée, la création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation à temps complet pour exercer les fonctions de directeur adjoint d'ALSH en plus du poste de directeur déjà créé à compter du 1^{er} août 2023 :

SERVICE ENFANCE JEUNESSE

EMPLOI	GRADE ASSOCIÉ	CATÉGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire/cycles
1 Directeur	Adjoint d'animation	C1	1	1	35H annualisées
	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	C2			
	Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	C3			
1 Directeur adjoint	Adjoint d'animation	C1	0	1	35H annualisées
	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	C2			
	Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	C3			

Il est proposé au Conseil municipal :

- **ADOPTRE** la proposition du maire ci-dessus ;
- **ABROGER** la délibération 2022_DEL030 du 16/06/2022,
- **ABROGER** la délibération 2022_DEL031 du 16/06/2022,
- **CONFIRMER** la création du poste de direction à 35h hebdomadaire annualisée.
- **MODIFIER** le tableau des effectifs en conséquence ;
- **AUTORISER** le maire ou l'adjointe déléguée à signer tout document relatif à ces recrutements ;
- **DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 012 « Charges de personnel ».

2023_DELIB040 Création de trois postes à temps non complet (maximum 33 heures hebdomadaires annualisées)

Rapporteur : Evelyne MONDON-DELAVOUS maire adjointe en charge de la culture et des ressources humaines

Depuis le 1^{er} août 2022, la commune a repris la compétence de l'accueil périscolaire et extrascolaire organisé jusque-là par une association de parents d'élèves

Considérant la nécessité de définir et d'organiser chacun des services communaux afin de répondre au mieux à l'intérêt des usagers et des familles tout en garantissant l'intérêt général,

Considérant la nécessité de faire évoluer l'organisation de l'accueil périscolaire et extrascolaire actuelle, validé en comité technique du 16 juin 2022, en fonction des évaluations de cette première année d'exploitation,

Considérant la nécessité de créer trois postes d'animateur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique notamment les articles L313-1 et L542-6 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu le décret 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis du comité technique du centre de gestion d'Indre et Loire en date du 15 juin 2023 ;

Madame l'adjointe au maire rappelle au Conseil Municipal que dans le cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 2° ou L. 332-14 du Code général de la fonction publique.

Il devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'animation. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le maire propose à l'assemblée,

la création de 3 emplois permanent d'adjoint d'animation à temps non complet pour exercer les fonctions d'animateur périscolaire et extrascolaire, agent de pause méridienne à compter du 1^{er} août 2023 :

SERVICE ENFANCE JEUNESSE					
EMPLOI	GRADE ASSOCIÉ	CATÉGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire/cycles
1 Animateur	Adjoint d'animation	C1	1	0	28h30 annualisées
	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	C2			
	Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	C3			
1 Animateur	Adjoint d'animation	C1	1	0	31h00 annualisées
	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	C2			
	Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	C3			
1 Animateur	Adjoint d'animation	C1	1	0	23h00 annualisées
	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	C2			

	Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	C3			
3 Animateurs	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	C1	0	3	Maximum 33H00 hebdomadaires annualisées
	Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	C2			
	Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	C3			

Il est proposé au conseil municipal :

- **ADOPTER** la proposition du maire ci-dessus ;
- **ABROGER** les délibérations 2022_DEL030 et 2022_DEL031 du 16/06/2022,
- **CONFIRMER** la création de trois postes d'animateur à temps non complet (maximum 33h hebdomadaires annualisées).
- **MODIFIER** le tableau des effectifs en conséquence ;
- **AUTORISER** le maire ou l'adjointe déléguée à signer tout document relatif à ces recrutements ;
- **DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 012 « Charges de personnel ».

2023_DELIB041 poste d'animateur à temps non complet (21 heures hebdomadaires annualisées) : Création d'emploi.

Rapporteur : Evelyne MONDON-DELAVOUS maire adjointe en charge de la culture et des ressources humaines

Depuis le 1^{er} août 2022, la commune a repris la compétence de l'accueil périscolaire et extrascolaire organisé jusque-là par une association de parents d'élèves

Considérant la nécessité de définir et d'organiser chacun des services communaux afin de répondre au mieux à l'intérêt des usagers et des familles tout en garantissant l'intérêt général,

Considérant la nécessité de faire évoluer l'organisation de l'accueil périscolaire et extrascolaire actuelle, validé en comité technique du 16 juin 2022, en fonction des évaluations de cette première année d'exploitation,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique notamment les articles L313-1 et L542-6 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu le décret 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis du comité technique du centre de gestion d'Indre et Loire en date du 15 juin 2023 ;

Madame l'adjointe au maire rappelle au Conseil Municipal que dans le cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à article L. 332-8 2° ou L. 332-14 du Code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'animation.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le maire propose à l'assemblée, la création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation à temps non complet pour exercer les fonctions d'animateur et agent de pause méridienne à compter du 1^{er} aout 2023 :

SERVICE ENFANCE JEUNESSE					
EMPLOI	GRADE ASSOCIÉ	CATÉGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire/cycles
1 Animateur	Adjoint d'animation	C1	0	1	21H annualisées
	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	C2			
	Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	C3			

Il est proposé au Conseil municipal :

- **ADOPTER** la proposition du maire ci-dessus ;
- **MODIFIER** le tableau des effectifs en conséquence ;
- **AUTORISER** le maire ou l'adjointe déléguée à signer tout document relatif à ces recrutements ;
- **DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 012 « Charges de personnel ».

2023_DELIB042 Création de 3 postes d'animateur dans le cadre du dispositif Parcours emploi compétences, Contrat unique d'insertion, Contrat d'accompagnement dans l'emploi (PEC, CUI, CAE)

Rapporteur : Evelyne MONDON-DELAVOUS maire adjointe en charge de la culture et des ressources humaines

Depuis janvier 2018, les contrats aidés ont été transformés par le dispositif Parcours Emploi Compétences (PEC) dans le but de faciliter l'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Notre commune décide donc d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

Dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences, trois CUI – CAE pourraient être recrutés au sein de la commune, pour exercer les fonctions d'animateur, agent de pause méridienne à raison de :

EMPLOI	Durée hebdomadaire/cycles
1 Animateur	21h00 annualisées
1 Animateur	32h00 annualisées
1 Animateur	33h00 annualisées

Ces contrats à durée déterminée seraient conclus pour une période de 1 an à compter du 01/08/2023 (9 mois minimum, 12 mois maximum - renouvelable de 6 à 12 mois après évaluation, par le prescripteur, de l'utilité pour le bénéficiaire de prolonger le contrat et sous réserve du respect des engagements de l'employeur).

La rémunération ne peut être inférieure au SMIC horaire.

Dans le cadre du PEC, le montant de l'aide accordée aux employeurs est exprimé en pourcentage du SMIC brut et défini par [décision du Préfet de Région](#).

Vu la Circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi.

Vu l'arrêté de la Préfecture de la Région Centre-Val de Loire,

Vu le tableau des emplois,

Le maire propose à l'assemblée,

Le recrutement de trois CUI-CAE pour les fonctions d'animateur, agent de pause méridienne à temps non complet (voir tableau ci-dessus) pour une durée de 2 ans (1 an renouvelable de 6 à 12 mois après évaluation, par le prescripteur, de l'utilité pour le bénéficiaire de prolonger le contrat et sous réserve du respect des engagements de l'employeur) :

Il est proposé au Conseil municipal :

- **ADOPTER** la proposition du maire ci-dessus ;
 - **ABROGER** la délibération 2022_DEL034 du 16/06/2022 créant 2 postes d'adjoint d'animation et de surveillant de pause méridienne dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences.
 - **AUTORISER** le maire ou l'adjointe déléguée à signer tout document relatif à ce recrutement ;
 - **DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 012 « Charges de personnel ».
-

2023_DELIB043 Création d'emploi suite au transfert partiel d'activité privée au secteur public : 2 postes d'animateur au sein de l'accueil périscolaire et extrascolaire.

Rapporteur : Evelyne MONDON-DELAVOUS maire adjointe en charge de la culture et des ressources humaines

Depuis le 1^{er} août 2022, la commune a repris la compétence de l'accueil périscolaire et extrascolaire organisé jusque-là par une association de parents d'élèves.

En effet, par courrier en date du 11 avril 2022, l'ALIPES proposait à la commune de Savonnières le transfert de son activité d'ALSH au 1^{er} août 2022 ce qui conduirait l'association à la clôturer au 31/07/2022 et s'engageait à fournir à la commune les documents nécessaires à la reprise des salariés.

Le 26 avril 2022, la commune a reçu les personnels de l'ALIPES, lors d'une réunion collective, en présence de Mme la présidente de l'ALIPES et madame la trésorière, pour leur présenter la procédure de reprise à compter du 1^{er} août 2022 prévue à l'article L. 1224-3 du Code du travail.

Le 26 avril, la commune sollicitait des salariés les documents nécessaires à la rédaction de contrats de droit public reprenant les clauses substantielles du contrat de droit privé des salariés de l'ALIPES.

En date du 3 et 5 juin 2022, deux agents embauchés par l'association des parents d'élèves ont accepté la proposition sans équivoque du contrat de droit public en contrat à durée indéterminée.

Considérant qu'il convient d'abroger la délibération n°2022_DEL030 du 16 juin 2022 afin de définir et d'organiser chacun des services communaux afin de répondre au mieux à l'intérêt des usagers et des familles tout en garantissant l'intérêt général,

Considérant la nécessité de faire évoluer l'organisation de l'accueil périscolaire et extrascolaire actuelle, validé en comité technique du 16 juin 2022, en fonction des évaluations de cette première année d'exploitation,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu la délibération n°2022_DEL036 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des

sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel adoptée le 2022_DEL036.

Vu l'avis du comité technique du centre de gestion d'Indre et Loire en date du 15 juin 2023 ;

Madame l'adjointe au maire rappelle au Conseil Municipal que dans le cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 2° ou L. 332-14 du Code général de la fonction publique.

Il devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'animation.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le maire propose à l'assemblée, la création de deux emplois permanents d'adjoint d'animation à temps non complet pour exercer les fonctions d'animateur :

SERVICE ENFANCE JEUNESSE					
EMPLOI	GRADE ASSOCIÉ	CATÉGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire/cycles
1 Animateur	Adjoint d'animation	C1	1	1	32H annualisées
	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	C2			
	Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	C3			
1 Animateur	Adjoint d'animation	C1	1	1	31H annualisées
	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	C2			
	Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	C3			

Il est proposé au Conseil municipal :

- **ADOPTER** la proposition du maire ci-dessus ;
 - **ABROGER** la délibération 2022_DEL030 du 16/06/2022,
 - **CONFIRMER** la création des deux postes d'animateur à temps non complet (32h/hebdomadaire annualisée) et (31h/hebdomadaire annualisée).
 - **MODIFIER** le tableau des effectifs en conséquence ;
 - **AUTORISER** le maire ou l'adjointe déléguée à signer tout document relatif à ces recrutements ;
 - **DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 012 « Charges de personnel ».
-

**2023_DELIB044 1 poste d'animateur à temps non complet (10h30 hebdomadaires annualisées) :
Création d'un emploi permanent (C)**

Rapporteur : Evelyne MONDON-DELAVOUS maire adjointe en charge de la culture et des ressources humaines

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin,

- les suppressions d'emplois
- les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL

sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique.

Depuis le 1^{er} août 2022, la commune a repris la compétence de l'accueil périscolaire et extrascolaire organisé jusque-là par une association de parents d'élèves

Considérant la nécessité de définir et d'organiser chacun des services communaux afin de répondre au mieux à l'intérêt des usagers et des familles tout en garantissant l'intérêt général,

Considérant la nécessité de faire évoluer l'organisation de l'accueil périscolaire et extrascolaire actuelle, validé en comité technique du 16 juin 2022, en fonction des évaluations de cette première année d'exploitation,

Considérant la nécessité de créer un poste d'animateur à temps non complet,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu l'avis du comité technique du centre de gestion d'Indre et Loire en date du 15/06/2023 ;

Madame l'adjointe au maire rappelle au Conseil Municipal que dans le cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 2° ou L. 332-14 du Code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'animation.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le maire propose à l'assemblée, la création d'un emploi permanent d'animateur à temps non complet (10.50/35^{ème} hebdomadaire annualisée) pour exercer les fonctions d'animateur à compter du 1^{er} aout 2023 :

SERVICE ENFANCE JEUNESSE					
EMPLOI	GRADE ASSOCIÉ	CATÉGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire/cycles
1 Animateur	Adjoint d'animation	C1	0	1	10H30 annualisées
	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	C2			
	Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	C3			

Il est proposé au Conseil municipal :

- **ADOPTER** la proposition du maire ci-dessus ;
- **MODIFIER** le tableau des effectifs en conséquence ;
- **AUTORISER** le maire ou l'adjointe déléguée à signer tout document relatif à ces recrutements ;
- **DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 012 « Charges de personnel ».

2023_DELI045 1 poste à d'animateur temps non complet (21 heures hebdomadaires annualisées) : Création d'emploi.

Rapporteur : Evelyne MONDON-DELAVOUS maire adjointe en charge de la culture et des ressources humaines

Depuis le 1^{er} août 2022, la commune a repris la compétence de l'accueil périscolaire et extrascolaire organisé jusque-là par une association de parents d'élèves

Considérant la nécessité de définir et d'organiser chacun des services communaux afin de répondre au mieux à l'intérêt des usagers et des familles tout en garantissant l'intérêt général,

Considérant la nécessité de faire évoluer l'organisation de l'accueil périscolaire et extrascolaire actuelle, validé en comité technique du 16 juin 2022, en fonction des évaluations de cette première année d'exploitation,

Considérant que la commune par nécessité, à abroger la délibération n°2022_DEL031 du 16/06/2022, il convient de confirmer un des emplois permanents créer par ladite délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique notamment les articles L313-1 et L542-6 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu le décret 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis du comité technique du centre de gestion d'Indre et Loire en date du 15 juin 2023 ;

Le maire propose à l'assemblée, la création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation à temps non complet pour exercer les fonctions d'animateur et agent de pause méridienne à compter du 1^{er} aout 2023 :

SERVICE ENFANCE JEUNESSE					
EMPLOI	GRADE ASSOCIÉ	CATÉGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire/cycles
1 Animateur	Adjoint d'animation	C1	1	0	20H annualisées
	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	C2			
	Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	C3			
1 Animateur	Adjoint d'animation	C1	0	1	21H annualisées
	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	C2			
	Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	C3			

Il est proposé au Conseil municipal :

- **ADOPTER** la proposition du maire ci-dessus ;
 - **ABROGER** la délibération 2022_DEL031 du 16/06/2022 ;
 - **CONFIRMER** la création d'un poste d'animateur à temps non complet (21 heures hebdomadaires annualisées).
 - **MODIFIER** le tableau des effectifs en conséquence ;
 - **AUTORISER** le maire ou l'adjointe déléguée à signer tout document relatif à ces recrutements ;
 - **DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 012 « Charges de personnel ».
-

**2023_DELIB046 1 poste d'animateur à temps non complet (12h30 hebdomadaires annualisées) :
Création d'un emploi permanent (C)**

Rapporteur : Evelyne MONDON-DELAVOUS maire adjointe en charge de la culture et des ressources humaines

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin,

- les suppressions d'emplois
- les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL

sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique.

Depuis le 1^{er} août 2022, la commune a repris la compétence de l'accueil périscolaire et extrascolaire organisé jusque-là par une association de parents d'élèves

Considérant la nécessité de définir et d'organiser chacun des services communaux afin de répondre au mieux à l'intérêt des usagers et des familles tout en garantissant l'intérêt général,

Considérant la nécessité de faire évoluer l'organisation de l'accueil périscolaire et extrascolaire actuelle, validé en comité technique du 16 juin 2022, en fonction des évaluations de cette première année d'exploitation,

Considérant la nécessité de créer un poste d'animateur à temps non complet,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu l'avis du comité technique du centre de gestion d'Indre et Loire en date du 15/06/2023 ;

Madame l'adjointe au maire rappelle au Conseil Municipal que dans le cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 2° ou L. 332-14 du Code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'animation.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le maire propose à l'assemblée, la création d'un emploi permanent d'animateur à temps non complet (12.50/35^{ème} hebdomadaire annualisée) pour exercer les fonctions d'agent polyvalent : animateur, entretien du pôle enfance et agent de pause méridienne à partir du 1^{er} aout 2023 :

SERVICE ENFANCE JEUNESSE					
EMPLOI	GRADE ASSOCIÉ	CATÉGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire/cycles
1 Animateur	Adjoint d'animation	C1	0	1	12H30 hebdomadaires annualisées
	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	C2			
	Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	C3			

Il est proposé au Conseil municipal :

- **ADOPTER** la proposition du maire ci-dessus ;
- **MODIFIER** le tableau des effectifs en conséquence ;
- **AUTORISER** le maire ou l'adjointe déléguée à signer tout document relatif à ces recrutements ;
- **DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 012 « Charges de personnel ».

2023_DELIB047 Création d'un emploi permanent à temps non complet (18/35^{ème} hebdomadaire annualisée) dans la cadre de l'ouverture d'un espace cartes nationales d'identité/passeports sur la commune de Savonnières (C)

Rapporteur : Evelyne MONDON-DELAVOUS maire adjointe en charge de la culture et des ressources humaines

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin,

- les suppressions d'emplois
- les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL

sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique.

A partir du 1^{er} juin 2023, la commune ouvre un espace cartes nationales d'identité/passeports.

Il convient donc de créer un poste d'agent d'accueil en charge des cartes nationales d'identité et de passeport à temps non complet (18/35^{ème} hebdomadaire annualisée),

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent compte tenu

Vu l'avis du comité technique du centre de gestion d'Indre et Loire en date du 15/06/2023 ;

Madame l'adjointe au maire rappelle au Conseil Municipal que dans le cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 2° ou L. 332-14 du Code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'animation.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le maire propose à l'assemblée, la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif à temps non complet (18/35^{ème} hebdomadaire annualisée) pour exercer les fonctions d'agent d'accueil en charge des cartes nationales d'identité et des passeports à partir du 1^{er} août 2023 :

SERVICE ENFANCE JEUNESSE					
EMPLOI	GRADE ASSOCIÉ	CATÉGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire/cycles
1 agent d'accueil en charge des CNI et passeports	Adjoint administratif	C1	0	1	18h annualisées
	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C2			
	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C3			

Il est proposé au Conseil municipal :

- **ADOPTER** la proposition du maire ci-dessus ;
 - **MODIFIER** le tableau des effectifs en conséquence ;
 - **AUTORISER** le maire ou l'adjointe déléguée à signer tout document relatif à ces recrutements ;
 - **DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 012 « Charges de personnel ».
-

2023_DELIB048 Création d'un poste d'agent d'accueil en charge des cartes nationales d'identité / passeports, d'animateur et agent de pause méridienne dans le cadre du dispositif Parcours emploi compétences, Contrat unique d'insertion, Contrat d'accompagnement dans l'emploi (PEC, CUI, CAE).

Rapporteur : Evelyne MONDON-DELAVOUS maire adjointe en charge de la culture et des ressources humaines

Depuis janvier 2018, les contrats aidés ont été transformés par le dispositif Parcours Emploi Compétences (PEC) dans le but de faciliter l'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Notre commune décide donc d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

Dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences, un CUI – CAE pourrait être recruté au sein de la commune, pour exercer les fonctions d'agent d'accueil en charges des cartes nationales d'identité/passeport, d'animateur et agent de pause méridienne à raison de 30h30 hebdomadaires annualisées.

Ce contrat à durée déterminée serait conclu pour une période de 6 mois à 1 an, (sous réserve de l'évaluation du prescripteur) à compter du 05/09/2023 (*9 mois minimum, 12 mois maximum - renouvelable de 6 à 12 mois après évaluation, par le prescripteur, de l'utilité pour le bénéficiaire de prolonger le contrat et sous réserve du respect des engagements de l'employeur*).

La rémunération ne peut être inférieure au SMIC horaire.

Dans le cadre du PEC, le montant de l'aide accordée aux employeurs est exprimé en pourcentage du SMIC brut et défini par [décision du Préfet de Région](#).

Vu la Circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi.

Vu l'arrêté de la Préfecture de la Région Centre-Val de Loire,

Vu le tableau des emplois,

Le maire propose à l'assemblée,

Le recrutement d'un CUI-CAE pour les fonctions d'animateur, agent de pause méridienne à temps non complet à raison de 30h30 hebdomadaires annualisés pour une durée de 6 mois à 1 an, (renouvelable de 6 à 12 mois après évaluation, par le prescripteur, de l'utilité pour le bénéficiaire de prolonger le contrat et sous réserve du respect des engagements de l'employeur) :

Il est proposé au Conseil municipal :

- **ADOPTER** la proposition du maire ci-dessus ;
 - **AUTORISER** le maire ou l'adjointe déléguée à signer tout document relatif à ce recrutement ;
 - **DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 012 « Charges de personnel ».
-

2023_DELIB049 Création de deux emplois non permanents d'animateur pour accroissement temporaire d'activité (C)

Rapporteur : Evelyne MONDON-DELAVOUS maire adjointe en charge de la culture et des ressources humaines

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2°,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de créer 2 emplois non permanents compte tenu d'un accroissement temporaire d'activité pour l'année scolaire 2023/2024 dans le service ALSH.

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :

- à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-1° du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs

Les emplois seront classés dans la catégorie hiérarchique C ;

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération du grade d'adjoint d'animation (C1), échelon 1,

Il est proposé au Conseil municipal :

- **ADOPTER** la proposition du maire ci-dessus ;
- **MODIFIER** le tableau des effectifs en conséquence ;
- **AUTORISER** le maire ou l'adjointe déléguée à signer tout document relatif à ces recrutements ;

- **DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 012 « Charges de personnel ».
-

2023_DELIB050 Création d'un poste d'agent d'entretien et de pause méridienne dans le cadre du dispositif Parcours emploi compétences, Contrat unique d'insertion, Contrat d'accompagnement dans l'emploi (PEC, CUI, CAE).

Rapporteur : Evelyne MONDON-DELAVOUS maire adjointe en charge de la culture et des ressources humaines

Depuis janvier 2018, les contrats aidés ont été transformés par le dispositif Parcours Emploi Compétences (PEC) dans le but de faciliter l'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Notre commune décide donc d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

Dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences, un CUI – CAE pourrait être recruté au sein de la commune, pour exercer les fonctions d'agent d'entretien et de pause méridienne à raison de 27h00 hebdomadaires annualisées.

Ce contrat à durée déterminée serait conclu pour une période de 1 an à compter du 28/08/2023, étant précisé que ce contrat peut être renouvelé de 6 à 12 mois après évaluation, par le prescripteur, de l'utilité pour le bénéficiaire de prolonger le contrat et sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et l'état.

La rémunération ne peut être inférieure au SMIC horaire.

Dans le cadre du PEC, le montant de l'aide accordée aux employeurs est exprimé en pourcentage du SMIC brut et défini par [décision du Préfet de Région](#).

Vu la Circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi.

Vu l'arrêté de la Préfecture de la Région Centre-Val de Loire,

Vu le tableau des emplois,

Le maire propose à l'assemblée,

Le recrutement d'un CUI-CAE à compter du 28/08/2023 pour exercer les fonctions d'agent d'entretien et de pause méridienne à temps non complet à raison de 27h00 hebdomadaires annualisés pour une

durée de 1 an (renouvellement de 6 à 12 mois après évaluation, par le prescripteur, de l'utilité pour le bénéficiaire de prolonger le contrat et sous réserve du respect des engagements de l'employeur).

Il est proposé au Conseil municipal :

- **ADOPTER** la proposition du maire ci-dessus ;
 - **AUTORISER** le maire ou l'adjointe déléguée à signer tout document relatif à ce recrutement ;
 - **DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 012 « Charges de personnel ».
-

2023_DELIB051 Création d'un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité (C) – agent en charge de l'entretien des locaux et de la pause méridienne

Rapporteur : Evelyne MONDON-DELAVOUS maire adjointe en charge de la culture et des ressources humaines

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2°,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent compte tenu d'un accroissement temporaire d'activité pour l'entretien des locaux communaux.

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :

- à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-1° du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs

Les emplois seront classés dans la catégorie hiérarchique C ;

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération du grade d'adjoint technique (C1), échelon 1,

Il est proposé au Conseil municipal :

- **ADOPTER** la proposition du maire ci-dessus ;

- **MODIFIER** le tableau des effectifs en conséquence ;
 - **AUTORISER** le maire ou l'adjointe déléguée à signer tout document relatif à ces recrutements ;
 - **DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 012 « Charges de personnel ».
-